Décision n° 2017-0630
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 mai 2017
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Euro Broadband Services Srl
pour un réseau ouvert au public du service fixe par satellite
sur le territoire métropolitain

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision ECC/DEC/(13)01 de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation harmonisée, la libre circulation et l'exemption d'autorisation individuelle des stations terriennes à bord de plateformes mobiles (ESOMPs) dans les bandes de fréquences 17,3-20,2 GHz et 27,5-30 GHz ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 5 avril 2017 de la société Euro Broadband Services Srl, reçue le 18 avril 2017 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 17-0282 du 11 mai 2017 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Euro Broadband Services Srl ;

Aux termes des dispositions de l'article L. 36-7 (6°) du CPCE, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes assigne aux opérateurs et aux utilisateurs les fréquences nécessaires à l'exercice de leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE et veille à leur bonne utilisation.

En outre, en application de l'article L. 32-1 du CPCE, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veille notamment à l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques.

Ainsi, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes attribue des autorisations d'utilisation de fréquences selon deux modes : par assignation ou par allotissement. Le choix du mode d'attribution des autorisations est essentiellement déterminé par les caractéristiques et spécificités de l'application visée et les exigences de bonne utilisation des fréquences. L'allotissement de fréquences a pour caractéristique d'attribuer un ou des lots de fréquences constitués par une ou des sous-bandes de fréquences simplex ou duplex sur une zone géographique donnée, sans que soit spécifiée, dans l'autorisation, l'implantation des stations qui les utiliseront. Le titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences attribuée par allotissement bénéficie ainsi d'une marge de manœuvre importante dans le déploiement de ses infrastructures. Il reste néanmoins soumis à un nombre limité d'exigences définies dans la décision.

Pour ces motifs :

Par courrier en date du 5 avril 2017, la société Euro Broadband Services Srl a fait part à l'Arcep de son souhait de reprendre les activités de la société Skylogic S.p.A concernant l'utilisation du satellite Ka-Sat positionné à 9°Est de l'orbite géostationnaire.

Euro Brodband Services Srl souhaite, d'une part, utiliser des fréquences sur le territoire métropolitain et, d'autre part, établir des communications entre des stations terriennes à bord des avions circulant dans l'espace aérien français et le satellite géostationnaire Ka-SAT d'Eutelsat.

L'utilisation de fréquences dans la bande Ka pour établir des liaisons entre des stations terriennes à bord de plateformes mobiles et un satellite de l'orbite géostationnaire, a fait l'objet d'un cadre réglementaire spécifique adopté par la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications. Les conditions d'utilisation de fréquences fixées dans la présente décision sont celles issues de la décision ECC/DEC/(13)01.

Décide :

Article 1. La société Euro Broadband Services Srl est autorisée à utiliser des fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences alloties pour l'établissement de liaisons du service fixe par satellite, selon les conditions techniques précisées dans l'annexe à la présente décision.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Euro Broadband Services Srl.

Fait à Paris, le 17 mai 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation